

22.—Naturalisations effectuées au Canada, sous l'empire des lois de 1914 et 1920, par principales nationalités, durant les années 1917-1924—fin.

Nationalité.	1917.	1918.	1919.	1920.	1921.	1922.	1923.	1924.
Polonais (Russie).....	-	-	-	-	3	-	-	-
Polonais (Ukraine).....	-	-	-	7	287	302	12	-
Portugais.....	-	-	1	-	1	1	-	1
Réadmis.....	-	4	4	-	-	-	-	-
Roumains.....	2	6	55	384	873	585	475	620
Russes.....	5	9	687	1,303	2,027	1,715	1,206	1,240
Serbes-Croates-Slovènes.....	-	-	-	22	123	99	80	119
Serbes.....	-	3	3	24	4	3	-	-
Espagnols.....	-	3	4	5	3	8	5	10
Sujets des Puissances Alliées.....	-	-	-	28	77	120	188	-
Suédois.....	8	37	236	384	437	276	226	284
Suisses.....	1	10	39	51	69	49	43	42
Turcs.....	-	-	-	2	10	7	8	22
Turcs (Arménie).....	-	-	1	39	67	86	79	69
Turcs (Assyrie).....	-	-	-	-	3	1	-	-
Turcs (Grèce).....	-	-	-	3	15	7	7	2
Turcs (Macédonie).....	-	-	-	-	1	-	-	-
Turcs (Mésopotamie).....	-	-	-	4	2	5	2	-
Turcs (Palestine).....	-	-	-	1	1	-	-	1
Turcs (Syrie).....	-	-	11	79	134	136	125	137
Vénézuéliens.....	1	-	-	-	-	-	1	-
Article 4 ¹	-	-	-	2	3	-	2	2
Loi de la Nat. de 1919, ch. 38, art. 11, par. c ²	-	-	-	2	-	-	-	-
Total.....	135	195	2,051	8,776	11,098	8,344	6,795	8,843

¹ L'article 4 de la loi de la Naturalisation de 1914 donne au Secrétaire d'Etat le pouvoir discrétionnaire d'accorder un certificat spécial de naturalisation à tout sujet britannique dont la nationalité est douteuse.

² Retour à la nationalité britannique par la femme d'un étranger, sujet d'un pays en guerre avec le Royaume-Uni.

Législation antialcoolique.—Les titres I et II de la loi de la Tempérance prohibent la vente des boissons spiritueuses dans les cités et les comtés. Toutefois, depuis le 31 juillet 1923, date du referendum qui eut lieu dans le comté de Stanstead, Québec, les populations n'ont plus été appelées à se prononcer sur l'application de cette loi. Le titre III est relatif aux pénalités et aux poursuites et le titre IV traite de l'interdiction de l'importation des boissons spiritueuses dans les provinces, ainsi que de leur exportation par ces provinces. A l'exception de Québec et de la Colombie Britannique, toutes les autres provinces se sont prononcées en faveur de la prohibition de l'importation des boissons spiritueuses. Quant à l'exportation, elle est prohibée dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard, du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

3.—Police Montée.

La Police Montée du Canada, qui s'appelait autrefois Police Montée du Nord-Ouest, a ses quartiers généraux à Ottawa et des postes dans toutes les parties de la Puissance. Ses opérations durant l'exercice clos le 30 septembre 1925 sont relatées dans le rapport officiel du Commissaire. On y voit que ce corps fut employé à des missions aussi nombreuses que variées; il aida les administrations provinciales à maintenir ou rétablir l'ordre, collabora avec le ministère fédéral de la Santé en vue de la suppression du trafic illicite des stupéfiants; avec la Secrétairerie d'Etat en